

Établissement :	Centre Intercommunal MACS	Date séance :	28 mars 2023
Type séance :	Conseil d'administration	N° Délibération :	20230328D02A2
Thématique :	FINANCES		
Titre :	Reprise par anticipation des résultats de l'exercice 2022 au budget primitif 2023 - Budget principal du CIAS		

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023



ID : 040-200009868-20230328-20230328D02A2-BF



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 28 MARS 2023 À 18H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 23 mars 2023)**

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 10

Absents représentés : 1

Absents excusés : 6

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 28 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de mars, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 23 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames Gayon Marie-Antoinette, Jaury Chamalbide Christine, Labeyrie Isabelle et Libier Maïté ;
Messieurs Arbeille Henri, Aschard Jean-Luc, Dalmay Yohann, Darets Benoît, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre.

Absents représentés :

Madame De Artèche Sylvie a donné pouvoir à Madame Libier Maïté.

Absents excusés :

Mesdames Casteras Line et Dedouit Marie-Jeanne ;
Messieurs Boireau Philippe, Daulouède Jean-Claude, Froustey Pierre et Prosper José.

OBJET : FINANCES - REPRISE PAR ANTICIPATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2022 AU BUDGET PRIMITIF 2023 - BUDGET ANNEXE SAAD

Rapporteur : Monsieur le vice-président

Conformément à l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, au 31 janvier, avant même l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Ainsi, l'organe délibérant peut, au titre de l'exercice clos N-1, procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

Lors du vote du compte administratif, avant le 30 juin 2023, les résultats seront définitivement arrêtés et le conseil d'administration devra, si les résultats définitifs font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

La reprise des résultats de l'exercice 2022 par anticipation est destinée à la couverture des besoins de financement du budget primitif 2023.



Cette reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public, accompagnée d'un tableau des résultats de l'exécution du budget 2022 visé par le comptable public et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Le rapporteur propose l'affectation anticipée du résultat ci-dessous pour le budget annexe SAAD :

Informations préalables :

Solde d'exécution d'investissement 2022	0,00 €
Solde Restes à réaliser au 31/12/2022	0,00 €
Besoin de financement section d'investissement	0,00 €

Proposition d'affectation du résultat de fonctionnement :

Résultat de fonctionnement 2022	338 263,08 €
→ Report en fonctionnement (R002)	338 263,08 €
→ Affectation au R10682 – recette investissement	338 263,08 €

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-11, L. 2313-1 et L. 2322-1 ;

VU le code d'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'exercice 2022 et la possibilité de les reporter, par anticipation, sur le budget primitif 2023 ;

décide après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver les tableaux des résultats de l'exécution du budget annexe SAAD,
- de reporter, par anticipation, les résultats 2022 sur le budget primitif 2023, tels que décrits sur les tableaux annexés à la présente,
- de s'engager, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2023, à procéder à leur régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et avant la fin de l'exercice,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 mars 2023

Pour le président,
Par délégation
Le vice-président,

Pierre Laffitte

